

# Loi sur la Responsabilité Environnementale

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

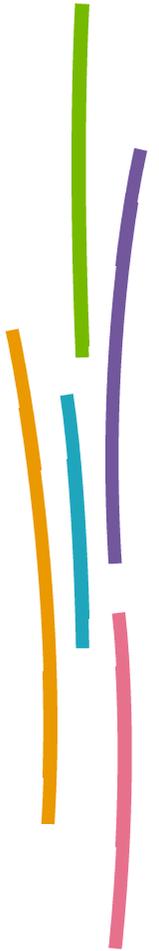


Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
En charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat

# Plan de présentation

---

- I. LRE : objectifs et mise en oeuvre
- II. La réparation des dommages



# Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : objectifs

- . établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe « pollueur-payeur »
- . objectif : prévenir et réparer **en nature** les dommages environnementaux
  - concerne le dommage écologique pur (ignore les dommages corporels, économiques et matériels)
- . 3 types de dommages :
  - espèces et habitats naturels protégés (directives 92/43/CE et 79/409/CE)
  - eaux (directive 2000/60/CE)
  - sols si risques graves sur la santé

} méthodes d'équivalence

# Mise en œuvre

---

- 1er août 2008 : transposition de la DRE en droit français
- 23 avril 2009 : décret d'application
  
- Coûts pris en compte dans la LRE :
  - évaluation du dommage
  - évaluation et application des mesures de réparation
  - surveillance et suivi

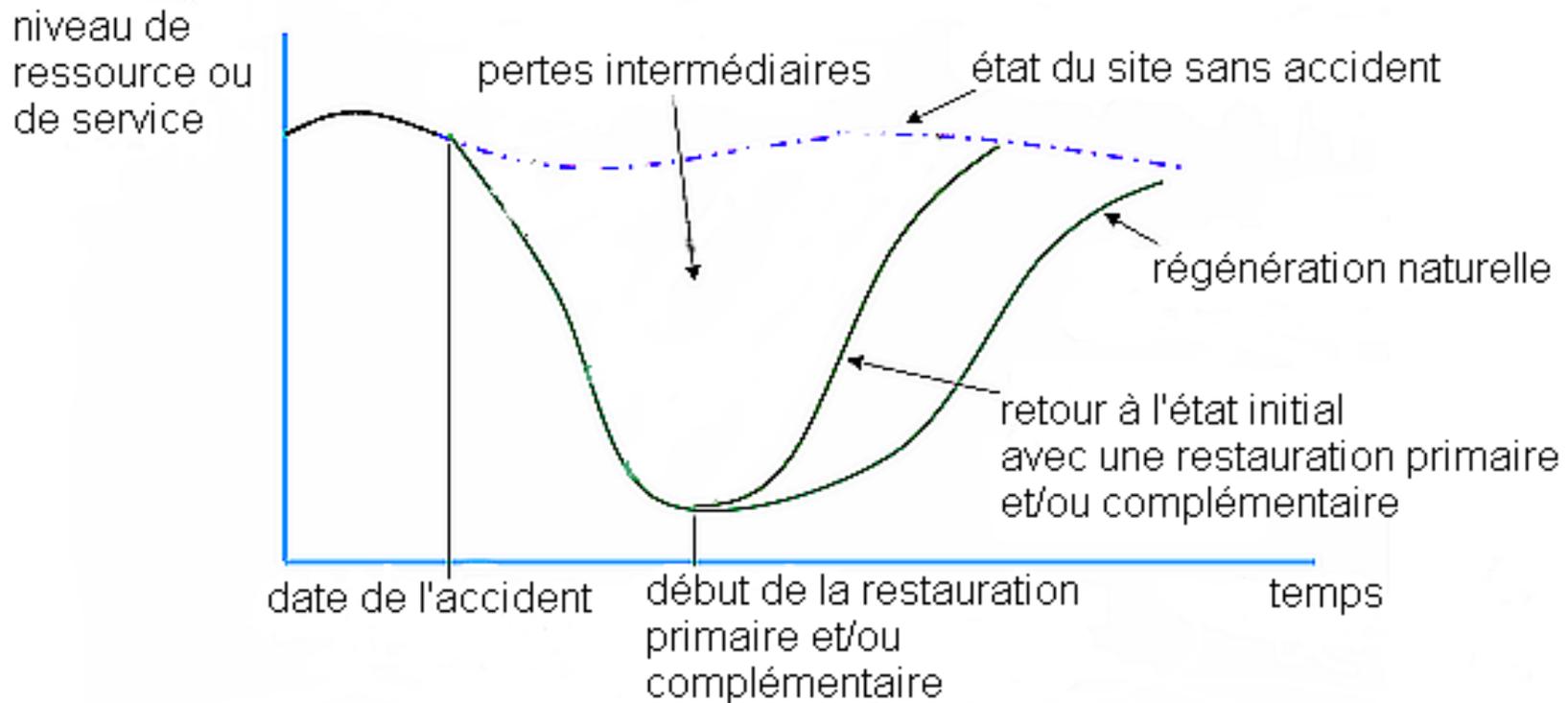
# La réparation des dommages environnementaux purs

---

3 types de restauration :

- restauration primaire : actions permettant au milieu impacté de retourner à son état initial (souvent, consiste en une régénération naturelle)
- restauration complémentaire : mise en œuvre lorsque la restauration primaire ne suffit pas à retrouver l'état initial du milieu
- restauration compensatoire : compense les **pertes intermédiaires** de ressources et/ou de services entre le moment où le dommage survient et le moment où le milieu retourne à son état initial (restauration in situ ou ex situ)

# Pertes de ressources et de services, de la régénération naturelle et des restaurations



# Les approches en termes d'équivalence

---

## • Objectifs :

- déterminer le type et le montant des ressources et/ou des services endommagés,
- dimensionner le projet de restauration complémentaire et/ou compensatoire.

## • Équivalence :

les ressources et services restaurés sont du **même type**, de **même qualité** et de **valeur comparable**, que les ressources et services endommagés.